

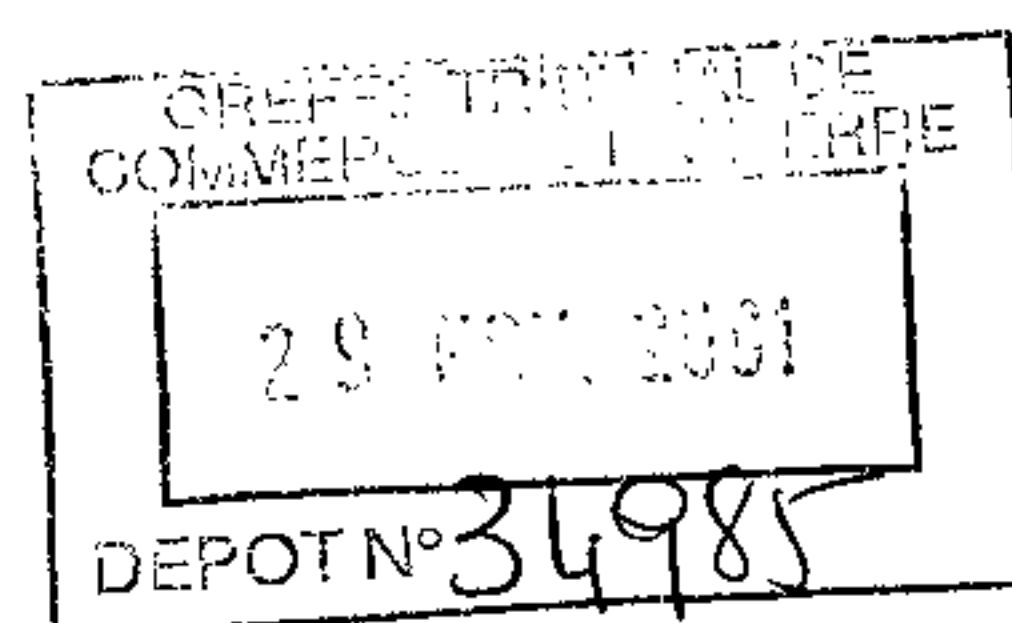
SLG EXPERTISE

Société anonyme au capital de 500 000 Francs

Siège social : 7 bis, rue Hervet 92500 RUEIL MALMAISON

NANTERRE B 320 853 518 (81 B 00572)

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JANVIER 2001**



L'an deux mille un

Le dix neuf janvier à vingt heures

Au 60, rue Pierre Charron, à PARIS (8^{ème})

Les actionnaires de la Société SLG EXPERTISE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 3 janvier 2001.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Madame Suzanne GODON GUYADER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Marion BOLZE-PEREZ et Monsieur Michel THOMAS-BOURGNEUF, les deux actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Isabelle GAREAU assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur François de BAUDUS de FRANSURES, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, est excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 4 985 actions sur les 5 000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception
- Un exemplaire des statuts de la Société.

A handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital social en euros.
- Réduction du capital social d'une somme de 1 224,51 euros par suite de la réduction de la valeur nominale de chaque action.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de convertir en unités euro la valeur nominale de chacune des 5 000 actions composant le capital social qui s'élève à 500 000 francs, par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 francs.

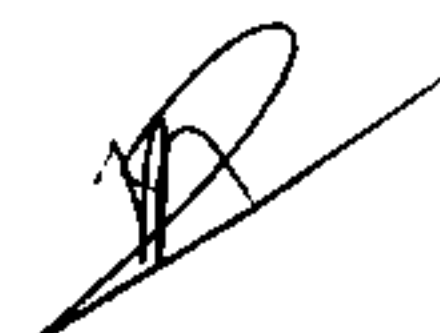
La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 15,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de réduire de 0,24 euros le montant de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social et, consécutivement, de réduire le capital de 1 224,51 euros et d'affecter le montant de cette réduction à un compte de " Réserve spéciale de conversion " indisponible. Le montant du capital ainsi obtenu par multiplication de la nouvelle valeur nominale des actions soit 15,00 euros par le nombre d'actions le composant, soit 5 000, ressort à 75 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux statuts de la société les modifications suivantes :

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

" Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 janvier 2001, le capital social a été converti en euros puis réduit à 75 000 euros ".

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

" Le capital social est fixé à la somme de 75 000 euros. Il est divisé en 5 000 actions d'une seule catégorie de 15,00 euros chacune de valeur nominale, libérées intégralement ".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

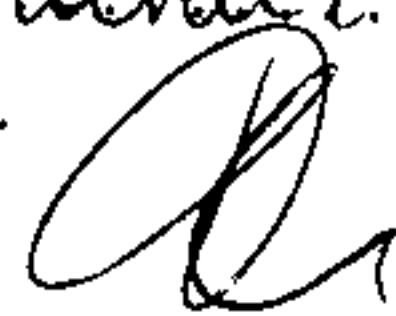
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



ENREGISTRÉ A NANTERRE SUD-OUEST	
Fol. 92	Bord 340
09 NOV. 2001	Case 20
Le	
Reçu : <i>gratuit art 83bis du CGI</i>	
Signature : 	

S.L.G. EXPERTISE

**Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre
de la Région parisienne**

Société anonyme au capital de 75 000 Euros
Siège social : 7 bis, rue Hervet - 92500 RUEIL MALMAISON

R.C.S. NANTERRE B 320 853 518 (81 B 572)

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

S T A T U T S



Mise à jour du 19 janvier 2001

Article 1er - FORME

La société visée aux présentes existe actuellement sous la forme d'une société anonyme de droit français régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le décret du 23 mars 1967 pris pour son application, par toutes les autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés constituées sous cette forme et exerçant les activités correspondant à son objet et par les présents statuts.

Cette société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte s.s.p. en date à Rueil du 3 décembre 1980 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 24 mars 1981.

Elle a été régulièrement transformée en société anonyme aux termes d'une délibération des associés en date du 30 avril 1987 sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptible de se révéler nécessaire.

L'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux

Comptes est subordonnée au respect de la réglementation applicable à l'exercice desdites professions, les dispositions figurant aux présents statuts n'étant applicables que sous réserve de leur compatibilité avec cette réglementation.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

S.L.G. EXPERTISE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine) 7 bis, rue Hervet.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaires des actionnaires, et en tout autre endroit du territoire français par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le transfert du siège social à l'étranger emporte changement de la nationalité de la société.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante quinze années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 1987, le capital social a été augmenté de la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60 000 F) par incorporation d'une partie des réserves et de la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (170 000 F) au moyen de nouveaux apports en numéraire.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1993, le capital social a été augmenté de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) par incorporation d'une partie des réserves prélevée sur le compte réserve générale et création de 2 500 actions nouvelle de 100 francs chacune de valeur nominale.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2001, le capital social a été converti en euros puis réduit à SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €).

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €).

Il est divisé en 5 000 actions d'une seule catégorie de QUINZE EUROS (15 €) chacune de valeur nominale, libérées entièrement.

Article 8 AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires.

Le capital doit être entièrement libérée, dans les conditions et sous les formes prévues par la législation, avant toute émission d'actions nouvelle à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, sur le vu du rapport du conseil d'administration et du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaire aux apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, sont tenus de faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits qui est

nécessaire.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7.6° et 11.6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Dans tous les cas, la réalisation d'une opération d'augmentation de capital est subordonnée au respect des dispositions de l'article 11 des présents statuts relatives à la détention de la majorité du capital social par des experts comptables.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi ; en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le capital peut être réduit, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la souscription, l'achat ou la prise en gage de ses propres actions par la société est interdit ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Dans tous les cas, la réalisation d'une opération de réduction de capital est subordonnée au respect des dispositions de l'article 11 des présents statuts relatives à la détention de la majorité du capital social par des experts

comptables.

Article 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes qui sont distribuables au sens de la loi.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

I - Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

II - La propriété des actions est établie par une inscription en compte auprès de la société conformément à la réglementation en vigueur.

La liste des actionnaires ainsi que toute modification ultérieure apportée à cette liste devront être communiqués au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et tenues à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

III - A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

IV - La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Il est précisé à cet égard que si une autre société d'expertise comptable venait à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreraient en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions détenues par des experts comptables dans la société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

En outre V - Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention portée sur le registre des mouvements tenu au siège social au vu des pièces justificatives produites par le ou les cessionnaires.

II - Les cessions ou mutations d'actions entre actionnaires, ne peuvent être effectuées librement que sous réserve du respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus relatives à la détention de la majorité du capital social.

III - Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions ci-après.

L'actionnaire qui envisage de céder tout ou partie de ses actions doit en faire la déclaration à la société en indiquant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires, ou ses dénomination et siège social s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert. Cette déclaration doit être contresignée par le ou les cessionnaires.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant son acceptation ou son refus de la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est considéré comme acquis.

La décision n'a pas à être motivée et en cas de refus elle ne peut jamais donner lieu à réclamation.

En cas de refus, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires, soit par des tiers, soit encore, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, et ce, dans un délai de trois mois éventuellement prorogé par décision de justice, à compter de la notification du refus, à moins que le cédant ne notifie à la société qu'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1843.4 du Code Civil. Sauf convention contraire, ce prix doit être payé comptant.

Si l'achat n'est pas réalisé à l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'agrément est considéré comme donné et la cession initialement prévue peut être réalisée, sauf si le défaut de réalisation est imputable au cédant.

Toutes notifications, significations et demandes énoncées au présent article seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV - En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants droit doivent notifier à la société leurs nom, prénoms, domicile, nationalité et qualités héréditaires avec

toutes justifications à l'appui.

Les dispositions du paragraphe III ci-dessus sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires.

V - Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, y compris en cas de démembrement de la propriété des actions ou de vente forcée par adjudication publique.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7.6° et 11.6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties

Les cessions de droits d'attribution et de droits de souscription sont également soumises à agrément dans les conditions sus-énoncées.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration peut être renouvelé soit en totalité, soit par fractions, de manière que le renouvellement soit aussi régulier que possible et que la durée des fonctions d'un administrateur n'excède jamais six années.

II - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur

et doit être confirmé à chaque renouvellement. En cas de révocation de son représentant permanent, de décès ou de démission, la personne morale est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant.

III - Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

IV - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois, s'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

VI - Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. Lorsque cette limitation vient à être dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, cette démission ne prend effet qu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date à laquelle la limite d'âge a été dépassée.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Des administrateurs constituant

au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs assistant à la séance du Conseil.

II - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

I - Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et dont il fixe la durée des fonctions sans que celle-ci puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ainsi nommé est toujours rééligible et le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président du conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le cumul des fonctions de Président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes, n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

II - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il peut déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

Les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, les cautions, avals et garanties donnés au nom de la société doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par la loi.

III - Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés, si le capital de la société est au moins égal à 500.000 F.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un directeur général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

L'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux et la durée, toujours renouvelable, de leurs fonctions sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

IV - Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenables.

Article 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTON GENERALE

En rémunération de leur activité, il peut être alloué

aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale et qui est comptabilisée parmi les charges d'exploitation.

Le Conseil répartit librement entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les jetons de présence qui lui sont alloués.

Les rémunérations du Président du conseil d'administration et des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à la procédure spéciale prévue à l'article 18 des présentes.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail régulier.

Article 18 - CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des

emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste officielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire ; ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il doit être convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Article 20 - COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui n'emportent pas modification des statuts. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

II - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions avant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

III - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère

valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et le quorum y est également du quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 21 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

En cas d'urgence, l'assemblée peut être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, sur première convocation, et six jours au moins sur convocation ultérieure. Elle peut être faite par lettre ordinaire si un avis de convocation est inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'avis de convocation indique notamment les jour, heure et lieu de l'assemblée, sa nature et son ordre du jour.

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 22 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

A la condition que la propriété de ses actions résulte d'une inscription en compte antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée, tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un

formulaire conforme aux prescriptions réglementaires. Pour être valable, le formulaire doit parvenir à la société au moins trois jours avant la réunion de l'assemblée.

Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 23 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires act exacte par le Bureau de l'assemblée.

II - L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION

Avant chaque assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation.

Article 25 - COMPTES ANNUELS

I - L'exercice social commence le Premier Octobre et se termine le Trente Septembre de chaque année.

Il - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et communiqués aux actionnaires dans les délais et conditions prévus par la réglementation.

Article 26 - BENEFICES ET PERTES

Sur le bénéfice net de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires sous forme de dividendes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, aucune distribution ne peut être faite si elle a pour effet de ramener l'actif net à un montant inférieur à celui du capital social augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de

la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La décision prise par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

Article 28 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ou, à défaut, par décision de justice.

Le rôle, la mission et les pouvoirs des liquidateurs sont fixés par la décision qui les nomme. Pour le surplus, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 29 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, actionnaires, ou administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, la société d'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés.
